



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**OBJET : Attribution de la garantie d'emprunt de la Ville à Sceaux Bourg-la-Reine Habitat**

Séance du 20 décembre 2018

Convocation du 14 décembre 2018

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre à 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le quatorze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Jean-Pierre Riotton, Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, M. Thibault Hennion, Mmes Claire Beillard-Boudada, Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par Mme Chantal Brault,  
Mme Isabelle Drancy par Mme Sylvie Bléry-Touchet,  
M. Philippe Tastes par M. Patrice Pattée,  
M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,  
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Pierre Riotton,  
Mme Liza Magri par M. Jean-Philippe Allardi,  
M. Othmane Khaoua par Mme Pauline Schmidt,  
Mme Catherine Lequeux par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge,  
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etait absent :

M. Timothé Lefebvre

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 20 décembre 2018

**OBJET : Attribution de la garantie d'emprunt de la Ville à Sceaux Bourg-la-Reine Habitat**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Roselyne Holuigue-Lerouge,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que Sceaux Bourg-la-Reine Habitat a sollicité de la Caisse des dépôts et consignation, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

La Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt réaménagée, initialement contractée par Sceaux Bourg-la-Reine Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées en annexe,

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'elles en Annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : simple révisabilité.

Les taux d'intérêt indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagées référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*[Signature]*